

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2010CS040**

Comité Syndical du 25 octobre 2010

Date de convocation : 14 octobre 2010

Date d'affichage : 25 octobre 2010

OBJET : Création d'emplois temporaires pendant les vacances de l'été 2011.

L'an deux mille dix, le vingt cinq du mois d'octobre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes de La Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	60
Nombre de procurations au moment du vote :.....	4

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le Président

Expose :

- Que chaque année, dans le but de faire face au surcroît de travail momentané dû à la période des congés et afin de pouvoir donner satisfaction aux Collectivités adhérentes au SDEG 16, celui-ci recrute des agents temporaires pendant les vacances d'été.

Propose :

- En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de créer 6 postes d'agents saisonniers et d'en effectuer le recrutement pour les mois de juillet, août et, éventuellement, septembre 2011.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**64 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- Approuve la proposition du Président et lui donne pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les contrats de travail en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.